

## S. 20 / Nr. 7 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht (f)

BGE 61 III 20

## 7. Arrêt du 25 février dans la cause Muller.

## Regeste:

L'incessibilité des prestations d'une caisse cantonale de retraites ne peut être opposée à l'épouse du retraité, sans violation du droit fédéral. Ces prestations peuvent donc être saisies, sous déduction du minimum prévu à l'art. 93 LP, dans une poursuite pour aliments intentée par la femme à son mari.

## Seite: 21

Die Unabtretbarkeit der Leistungen einer kantonalen Pensionskasse kann der Ehefrau des Rentenbezügers nicht ohne Verletzung des Bundesrechtes entgegengehalten werden. In einer Betreuung, welche die Ehefrau gegen den Ehemann für Unterhaltsforderungen angehoben hat, können daher solche Leistungen im Rahmen von Art. 93 SchKG gepfändet werden.

L'incessibilità delle prestazioni di una cassa-pensioni cantonale non può essere opposta alla moglie dell'avente diritto senza violazione del diritto federale. Queste prestazioni possono essere pignorate - sotto deduzione del minimo previsto all'art. 93 LEF - in un'esecuzione per alimenti promossa dalla moglie contro il marito.

A. - Sieur Jean Muller et Dame Stéphanie Muller se sont mariés il y a quelques années. Le mari, âgé de plus de 60 ans, était fonctionnaire retraité de l'administration publique genevoise. La pension qu'il touche encore actuellement est de 314 fr. par mois.

Les époux sont actuellement en instance de divorce. Par jugement de mesures provisionnelles du 13 février 1934, la Cour a condamné le mari à payer à sa femme une pension alimentaire de 100 fr. par mois pendant la durée de l'instance.

B. - Dame Muller a introduit une poursuite contre son mari en paiement d'un arriéré de pension s'élevant à 600 fr. Suivant procès-verbal de saisie notifié le 13 novembre 1934, l'office des poursuites de Genève a constaté que le débiteur n'avait pas d'autres biens que sa pension de retraite, et il a déclaré ladite pension entièrement insaisissable, parce qu'incessible aux termes du droit cantonal. Dame Muller a porté plainte à l'autorité de surveillance, qui l'a déboutée par prononcé du 2 février 1935.

D. - Par acte déposé en temps utile, Dame Muller a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions de première instance, qui tendent à ce qu'une retenue de 150 fr. par mois soit ordonnée sur la pension de retraite du débiteur.

## Seite: 22

## Considérant en droit:

1.- A plus d'une reprise, notamment dans un arrêt du 1er juillet 1930 (RO 56 III 193), le Tribunal fédéral a jugé que les pensions de retraite, d'invalidité etc. versées à des fonctionnaires publics sont insaisissables dans la mesure où les lois fédérales ou cantonales les déclarent incessibles.

En l'espèce, l'autorité cantonale a constaté qu'aux termes des statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de l'administration genevoise, la pension touchée par le débiteur est effectivement incessible; et elle en a conclu que cette pension ne pouvait être saisie dans une poursuite intentée par l'épouse du retraité. Mais cette solution - que l'autorité cantonale trouve elle-même choquante - ne découle pas forcément de l'arrêt précité. La pension est certes incessible à l'égard d'un tiers quelconque, mais on ne peut admettre qu'elle le soit à l'égard des proches parents du rentier, notamment à l'égard de son épouse, qu'il a l'obligation d'entretenir, et que le législateur a certainement entendu faire profiter de la pension versée au mari. D'ailleurs, s'il en était autrement, si l'on devait considérer que le législateur cantonal a voulu rendre les pensions d'invalidité et de retraite absolument incessibles, cette règle devrait être déclarée contraire au droit fédéral. On ne saurait admettre, en effet, qu'en laissant aux cantons le soin de déterminer les droits qui compètent à leurs fonctionnaires sur le salaire et ses succédanés, l'art. 362 al. 1 CO leur confère le pouvoir de déroger aux règles fondamentales du code civil, qui consacrent le devoir du mari d'entretenir sa femme (art. 159 et 160) et prévoient même qu'en certaines circonstances, les créanciers du mari pourront être contraints de s'acquitter directement entre les mains de l'épouse (art. 171). Quel que soit leur texte, on doit donc admettre que les dispositions semblables à l'article topique des statuts précités ne peuvent jamais consacrer qu'une incessibilité relative, inopposable à la femme du débiteur.

## Seite: 23

Dans ces conditions, la créance du pensionné peut faire l'objet d'une exécution forcée au profit de

son épouse. Sans doute, cette créance ne pourra être vendue aux enchères (puisque la vente publique suppose l'aliénabilité absolue de l'objet à réaliser); mais cela n'empêche nullement la saisie, car la vente aux enchères n'est qu'un mode de réalisation, qui peut être remplacé notamment, dans les cas prévus à l'art. 131 al. 1 LP, par la cession de la créance saisie au créancier poursuivant. Ce mode de réalisation est parfaitement applicable dès le moment où, conformément à ce qui précède, on admet que la créance du pensionné n'est pas incessible à l'égard de sa femme. L'art. 99 LP est également sauvegardé dans la même mesure.

Ces principes sont applicables en l'espèce, attendu que la créancière poursuivante est la femme non encore divorcée du débiteur. Le Tribunal fédéral réserve cependant expressément la question de savoir ce qui en serait, si le divorce avait déjà été prononcé.

Le recours doit donc être admis et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle ordonne la saisie d'une partie de la pension litigieuse, sous déduction de la quotité insaisissable au sens de l'art. 93 LP, quotité qu'il lui appartiendra de déterminer librement, en tenant compte de la nature alimentaire de la créance.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce:

Le recours est admis. La décision cantonale est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des motifs du présent arrêt